

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBECA

LES PIERRIERES
16360 Le Tatre

Références : 2024_1556_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100050741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2024 dans l'établissement SOBECA implanté Les Pierrières 16360 LE TATRE. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au dépôt d'une plainte de bruit des propriétaires voisins du site de SOBECA. En effet, ces derniers se plaignent du va-et-vient continu des camions, du bip-bip des engins ainsi que de la station de lavage haute pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBECA
- Les Pierrières 16360 LE TATRE
- Code AIOT : 0100050741
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBECA est implantée sur le territoire à travers un réseau d'une quarantaine d'agences. Rattachée au groupe FIRALP qui rassemble plusieurs grands métiers : les réseaux électriques (HTA/HTB/BT), les réseaux numériques, l'éclairage public, les réseaux gaz et chauffage urbain,

l'électricité industrielle et tertiaire. Le site basé au Tâtre, objet de la plainte, centralise du matériel et un dépôt de matériaux et de câbles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et situation ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, nomenclature des ICPE - régime	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	Sans objet
2	Prévention des nuisances sonores	Code de l'environnement du 14/11/2004, article L.571-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site n'est pas à considérer comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à l'inspection. De plus, de nombreux aménagements ont été réalisés en amont du dépôt de plainte du 28 juin 2024 afin de réduire les niveaux de bruits émis par ses activités et ainsi prendre en compte les signalements des riverains. Enfin, l'actuel exploitant du site recherche activement un terrain afin de s'agrandir. Il pourrait quitter le site au plus tard fin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, nomenclature des ICPE - régime

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE - régime
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point de situation des installations du site SOBECA, l'activité suivante est potentiellement concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique n°2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques • rubrique n°1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.
<p>Constats :</p> <p>Les éléments apportés par l'exploitant ainsi que la visite d'inspection sur site permettent de déterminer que les rubriques potentiellement concernées par les activités exercées sur le site seraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2517 - Station de transit de produits minéraux autres • 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert <p>Le classement selon la rubrique 2517 se base sur la surface de stockage dont la déclaration débute à 5 000 m². Le site ne collecte pas et ne regroupe/ou tri pas de produits minéraux ou de déchets non dangereux. La surface de la parcelle est inférieure est de 3 000 m². Le site n'entre pas dans cette rubrique.</p> <p>Le classement selon la rubrique 1510 se base sur le volume de l'entrepôt et la quantité de matières</p>

combustibles entreposées ; le régime de la déclaration avec contrôle périodique débute à partir 5 000 m³. La société SOBECA basée au Tâtre se situe sur une parcelle de 3 000 m², comprenant un entrepôt de 490 m² avec 160 m² de bureau. Le site sert de dépôt pour le matériel (matériaux, câbles, panneaux de signalisation...). Le volume est inférieur à 5 000 m³ et la quantité de matières combustibles est manifestement inférieure à 500 tonnes ; le site n'est donc pas considéré comme un entrepôt ICPE.

En conclusion, le site de la société SOBECA base au Tâtre n'est pas considéré comme relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2004, article L.571-6

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire, et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article L. 571-1, à autorisation.

[...]

Constats :

La société SOBECA basée au Tâtre, dispose d'un entrepôt de 490 m², d'une cours de matériaux avec granulats et câbles, d'une station de lavage, de containers et d'un parking. Placé à l'extrémité de la zone artisanale en limite avec la propriété de M. et Mme DARANLOT des échanges réguliers ont eu lieu afin de remédier aux nuisances sonores ou visuelles du site.

À cet effet, la société a réduit les nuisances sonores de sa station de lavage lié à l'utilisation du nettoyeur haute pression en capotant l'ensemble avec l'installation d'un container isolé. De plus, des horaires d'utilisation ont été définis (13h-18h) pour éviter les désagréments en matinée.

La société a installé 9 bâches acoustiques sur la clôture en limite de propriété afin de réduire le bruit. Plusieurs aménagements horaires ont été effectués pour le démarrage des véhicules et des recommandations ont été faites auprès des livreurs et des chauffeurs (cf courrier du 05/07/2024).

Enfin, pour limiter la gêne occasionnée par ses projecteurs situés sur la cours des matériaux et du parking, l'ensemble de l'installation a été revu pour éviter tout éblouissement du voisinage.

La société SOBECA a pris un certain nombre de dispositions et d'aménagements pour limiter l'ensemble des nuisances.



Type de suites proposées : Sans suite